



LES TROIS FORMULES ACTUELLEMENT ETUDIEES PAR LA COMMISSION SONT  
LES SUIVANTES :  
CONTRIBUTION DES ETATS-MEMBRES SUIVANT UNE CLE A DETERMINER SUR LA  
----- BASE DE L'ARTICLE 235 OU DES ARTICLES 235 ET 200 DU  
TRAITE,  
EMPRUNT DE LA COMMUNAUTE SOIT SUR LE MARCHE EXTERIEUR, SOIT AUPRES  
----- DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES, AVEC REMBOURSEMENT  
A PARTIR DE 86 TOUJOURS SUR LA BASE D'UNE DECISION DU CONSEIL  
ARTICLE 235, ENFIN, RENONCIATION PAR LES ETATS MEMBRES POUR

L'EXERCICE 84 (PROBABLEMENT POUR L'EXERCICE 85) AUX REMBOURSE-  
MENTS QUI LEUR SONT EFFECTUES PAR LA COMMUNAUTE AU TITRE DES  
CHARGES DE PERCEPTION DES PRELEVEMENTS ET DROITS DE DOUANE :  
IL S'AGIRAIT D'UNE RENONCIATION TEMPORAIRE (CE REMBOURSEMENT SERAIT  
EFFECTUE PAR EXEMPLE A PARTIR DE 86) QUI POURRAIT ETRE DECIDEE SUR  
LA BASE DE L'ART. 209 (CONCERNANT LE REGLEMENT FINANCIER.  
M. CHEYSSON A REMERCIE LE PRESIDENT THORN DE CES INDICATIONS ET PRECI  
SE QU'IL N'Y AURAIT PAS DE DEBAT A CE STADE, LE COREPER ETANT  
CHARGE D'EXAMINER DES QUE POSSIBLE LES PROPOSITIONS PRECISES DE LA  
COMMISSION ET DE PREPARER LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL SUR CE  
POINT.

AMITIES,

MANUEL SANTARELLI

10.4.1984

/

3231 COMEUR LU.

EURCOM WSH

21877 COMEU B  
REPLY VIA MCI/WUI - 101